



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ PERMANENT DU 01 AVR. 2026

MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE EN PERIODE HIVERNALE

OBJET : Réglementation de la circulation sur :
RD 4 du PR 11+0775 au PR 8+0160 (Les Vigneaux et Puy-Saint-Vincent)
situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté n°AC P RD 4 ATB 2019 01 en date du 22 février 2019, portant réglementation de la circulation,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté n°AC P RD 4 ATB 2019 01 en date du 22 février 2019, portant réglementation de la circulation est abrogé.

Article 2 - Réglementation

Un sens unique est instauré sur la RD 4, dans le sens descendant en période hivernale lorsque les prévisions météorologiques sont défavorables (neige annoncée) entre le PR 11+775 (caserne des pompiers à Puy-Saint-Vincent) et le PR 8+160 (pont sur la Gyronde aux Vigneaux).

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Briançon).

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des infrastructure Routières et Aéronautiques
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR
- Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
- Monsieur le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent
- Monsieur le Maire de la Commune des Vigneaux
- Madame le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Fait à Gap, le 01 AVR. 2026

Le Président

Jean-Marie BERNARD



Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ du 22 FEV 2019

MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE EN PERIODE HIVERNALE

OBJET : Mise en place d'un sens unique en période hivernale sur la :
RD 4 – du PR 16+410 au PR 13+345 (sens unique montant) et du
PR 11+775 au PR 8+160 (sens unique descendant)
Communes de Vallouise-Pelvoux, Puy-Saint-Vincent et des Vigneaux

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,

VU les avis de Messieurs. les Maires de Vallouise-Pelvoux, Puy-Saint-Vincent et Les Vigneaux,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT que pour accroître la sécurité des usagers et faciliter les opérations de viabilité hivernale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4 entre les PR 16+410 et 13+345 et entre les PR 11+775 et 8+160 sur les territoires des communes de Vallouise-Pelvoux, Puy-Saint-Vincent et des Vigneaux.

ARRETE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 4 janvier 2017 est annulé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

Article 2 - Réglementation

En période hivernale, lorsque les prévisions météorologiques sont défavorables (neige annoncée), la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 s'effectuera :

- **en sens unique montant** entre le PR 16+410 (carrefour avec la RD 504 à Vallouise) et le PR 13+345 (carrefour avec la RD 804 à Puy-Saint-Vincent) ;
- **en sens unique descendant** entre le PR 11+775 (casernes des pompiers à Puy-Saint-Vincent) et le PR 8+160 (pont sur la Gyronde aux Vigneaux).

Les heures de début et fin de mise en sens unique sont laissées à l'appréciation de l'Antenne Technique de Briançon en accord avec la mairie de Puy-Saint-Vincent.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée à la fin de chaque période par les services du Département (Antenne Technique de Briançon).

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3 et se termineront au moment de sa dépose.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 8 - Exécution

- ▶ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Maire de Puy-Saint-Vincent,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ M. le Maire de la Commune des Vigneaux,
- ▶ M. le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,
- ▶ M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 22 FEV 2019

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

25 FEV. 2019

1. The first part of the document is a general introduction to the project.

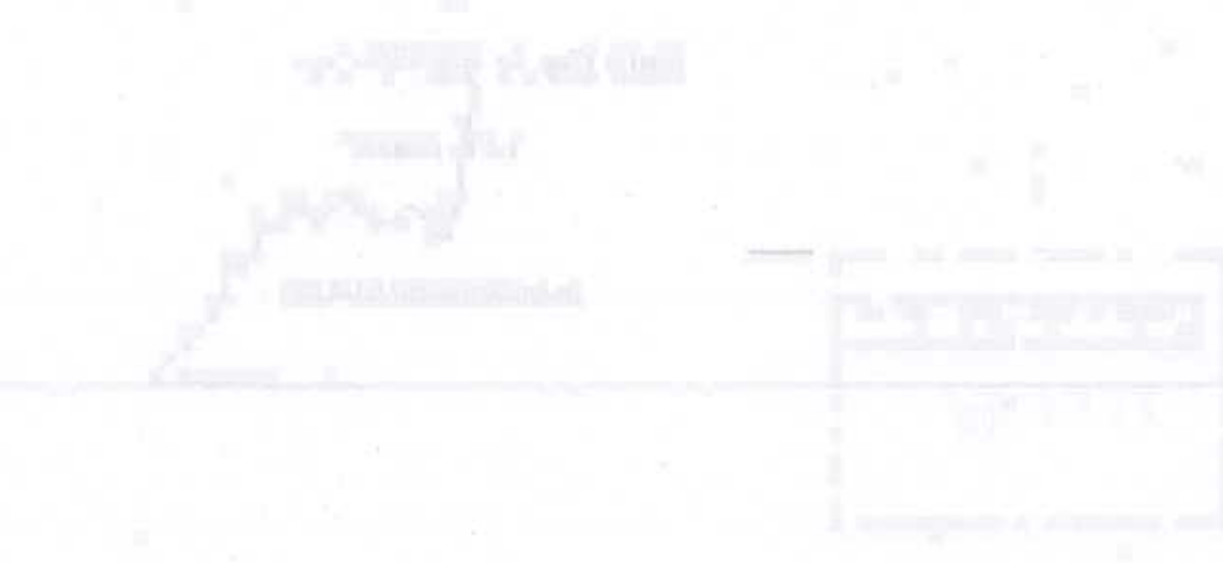
2. The second part of the document is a detailed description of the methodology used.

3. The third part of the document is a discussion of the results and their implications.

4. The fourth part of the document is a conclusion and a list of references.

5. The fifth part of the document is an appendix containing additional data and figures.

6. The sixth part of the document is a glossary of terms used throughout the report.



7. The seventh part of the document is a summary of the key findings and recommendations.